



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°54 du 19 août 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **CABINET DU PRÉFET.....8**

### **Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....8**

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 80 rue Barbusse à Ecourt Saint Quentin – n°2008/7250 OP 2019/0315.....	8
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -SLD – KANDY - 18 rue des Molières à Etaples – n° 2019/0381.....	8
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- 4 bis rue Jonnart à Fauquembergues – n° 2014/0225 OP 2019/0316.....	9
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue Louis Bouquet - rue du Quesne - salle des Sports – rue de Quesne - parking bibli – rue du Quesne - rue des Armées - rue Henri Lebleu - rue Delpierre - rue des Glattignies - grand rue - place Jean Levasseur - parc municipal - zone artisanale – rue Louis Bouquet à Fleurbaix – n° 2019/0363.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC GIVEL ET DERAMECOURT - 7 rue Grattignies à Fleurbaix– n° 2019/0434.....	11
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LOUIS PION SAS – CALAIS COQUELLES - boulevard du Kent à Coquelles – n° 2019/0370.....	11
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GIGAFIT COQUELLES - boulevard du Kent à Coquelles – n° 2019/0377.....	12
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : rue des Hauts Champs – rue de l'Abbé Dupuy – rue de l'Église – rue Louis Clipet – rue Jules Massenet – rue Louis Denis et place de l'Église à Coulogne – n° 2018/0816 OP 2019/0188.....	13
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- place Tailliez à Courrières – n° 2008/2031 OP 2019/0314.....	13
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA TABATIERE - 15 rue Jean Jaurès à Courrières – n° 2012/0529 OP 2018/0573.....	14
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Parc des Loisirs et Intersection rue Tilloy et chemin de Malaquis - périmètre : chemin Malaquis – rue Tilloy – rue Vert Gazon – chemin de la Fosse 8 – rue du Lieutenant Grard – rue des Roses et rue Capucines à Courrières – n° 2019/0454.....	15
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DFEC – JOYEUSES FEES - avenue de l'Europe à Cucq – n° 2019/0382.....	16
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC LE MARIGNY - 6 rue de la Mairie à Dannes – n° 2019/0396.....	16
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CNOCKAERT ROBERT DELPHINE – LE ROYAL - 42 rue Achille Bodelot à Divion – n° 2019/0508.....	17
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AS 24 SAS - Plateforme Delta 3 à Dourges – n°2012/0341 OP 2019/0339.....	18
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - 14 rue Jean Jaurès à Douvrin – n° 2013/0391OP 2019/0476.....	18
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - rue de la Gare à Laventie – n° 2008/2017 OP 2019/0324.....	19
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – KOKOA - 24 rue Saint Jean à Le Touquet – n° 2019/0341.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS JEAN TROGNEUX - 84 rue Saint Jean à Attin – n°2019/0359.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – L'IMPASSE - 77 rue de Metz à Le Touquet – n° 2019/0461.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- rue Lamendin à Grenay – n° 2008/4016 OP 2019/0317.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 3 rue Georges Clémenceau à Guines – n° 2008/8050 OP 2019/0312.....	23
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC ALLART FLAMENT – L'ESCALE - 66 rue d'Arras à Habarcq – n° 2019/0278.....	23
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - 331 rue Parmentier à Hénin-Beaumont – n° 2013/0390 OP 2019/0475.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC RDF – LE BRAZZA - 853 rue Pierre Brossolette à Hénin-Beaumont – n° 2019/0286.....	25
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole Nord de France – Mobilbank - rue Hénocq à Hénin-Beaumont – n° 2019/0398.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HD – KANDY - rue de Saint Pol à Herlin-le-Sec – n° 2019/0383.....	26

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 1 rue de la Poste à Hermies – n° 2014/0265 OP 2019/0319.....	27
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 8 rue Henri Durant à Houdain – n° 2008/1473 OP 2019/0322.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue des Marronniers à Houdain – n° 2019/0386.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 9 rue Pierre Malvoisin à Hulluch – n° 2008/1471 OP 2019/0323.....	29
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Centre Technique - rue Jean de Sars à Labeuvrière – n° 2019/0264.....	30
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Pont de Fer et route d'Houdain à Lillers – n° 2019/0440.....	31
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Ham/D943 à Lillers – n° 2019/0441.....	31
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Rieux à Lillers – n° 2019/0442.....	32
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre Bas Rieux - Périmètre : rue des Maisonnets – chemin de Tailly – rue du 3 Septembre – D943 – D188 – rue de Verdun – rue Busnettes – rue de Rieux à Lillers – n° 2019/0443.....	33
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre Hurionville - périmètre : chemin des Hallots – route d'Esquedecques – rue de Burbure – rue Saint Lugles – chemin des Mineurs – rue de Ferfay à Attin – n° 2019/0444.....	33
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -Mairie – périmètre Place de la République - périmètre : place de la République – rue de la République – rue de la Censée – sortie de Saint Venant à Attin – n° 2019/0445.....	34
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AS 24 SAS - rue Léon Droux à Attin – n° 2011/0558 OP 2019/0367.....	35
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - 99 route de la Bassée à Lens – n° 2013/0218 OP 2019/0471.....	36
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Association Pole Numérique Culturel – Louvre Lens - 84 rue Paul Bert à Lens – n° 2019/0346.....	36
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Maison de la Jeunesse - 42 rue Gambetta à Lens – n° 2019/0397.....	37
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Ham à Attin – n° 2018/0441 OP 2019/0437.....	38
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Verdun à Lillers – n° 2018/0445 OP 2019/0438.....	38
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Aire des Gens du Voyage - rue des Promenades à Lillers – n° 2019/0262.....	39
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre Cantraine - périmètre : rue Principale – hameau de Cantraine et rue de Robecq à Lillers – n° 2019/0435.....	40
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre Manqueville Hameau - périmètre : rue Principale – chemin du Paradis et rue des Ecoles à Lillers – n° 2019/0436.....	41
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre La Flandrie - périmètre : rue du Petit Carlu et rue du Cornet Bourdois à Lillers – n° 2019/0439.....	41
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - 61 route Nationale à Marquion – n° 2013/0219 OP 2019/0466.....	42
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 2 place Louis Le Sénéchal à Marquise – n° 2014/0236 OP 2019/0336.....	43
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 1 : rue Alexandre Dumas – rue Angres – chemin de la Bassée – chemin de Bully – rue d'Avranche – rue de Villers au Bois et route Nationale à Mazingarbe – n° 2019/0410.....	43
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 5 : rue Roger Salengro – rue Victor Hugo – rue Casimir Beugnet – rue Raoul Briquet – Impasse Briquet – rue Berthelot – Impasse Sintive et rue Albert Lefebvre à Mazingarbe – n° 2019/0411.....	44
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 6 : rue de la Targette – rue de Villers au Bois – rue du Rafin de Marqueffles – rue de Neuville Saint Vaast – rue de Mont Saint Eloi – rue de Noulette et rue de Sévigné à Mazingarbe – n° 2019/0412.....	45
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 7 : avenue de Royon – rue de Carency – rue Lamartine – rue de Noyon - rue Auguste Leroux et résidence du Touquet à Mazingarbe – n° 2019/0413.....	46
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- place du Général de Gaulle à Loison-sous-Lens – n°2014/0233 OP 2019/0321.....	46

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC Le Longchamp – Tabac le Longchamp - 86 rue Léon Blum à Loison-sous-Lens – n° 2019/0427.....	47
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 4 avenue Arthur Lamendin à Longuenesse – n° 2008/7349 OP 2019/0335.....	48
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MANPOWER - 19 allée des Bruyères à Longuenesse – n° 2019/0364.....	49
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 150 avenue François Mitterrand à Marck – n° 2008/3047 OP 2019/0334.....	49
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AS 24 SAS - ZAC des Pins à Marck – n° 2011/0557 OP 2019/0347.....	50
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOFRATEL DSC – SERVICE TELEVISION - Lieu dit Le Grand Tour à Marconne – n° 2019/0291.....	51
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - HESDIN DISTRIBUTION – HD - route de Mouriez à Marconnelle – n° 2014/0142 OP 2019/0421.....	51
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- 2 rue d'Arras à Marles-les-Mines – n° 2014/0235 OP 2019/0338.....	52
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PIRNASCH ELISABETH- 34 rue Pasteur à Marles-les-Mines – n° 2019/0474.....	53
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - Angle Cadot et Rousseau à Oignies – n° 2019/0349.....	54
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre : rue Lamartine à Outreau – n° 2014/0248 OP 2019/0385.....	54
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection -LA POSTE - 11 rue Châtelet à Pas-en-Artois – n° 2014/0287 OP 2019/0342.....	55
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- 11 rue du Général de Gaulle à Pernes – n° 2008/7470 OP 2019/0343.....	56
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 2 : rue Boileau – rue Corneille – rue Château Briand – résidence le Domaine Cavalier – rue de la Fontaine – rue Molière – rue Sévigné et rue Montesquieu à Mazingarbe – n° 2019/0414.....	56
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 8 : place de l'Yser – rue de Verdun – rue de la Somme – rue des Ecoles – rue de Souchez – rue de Mazingarbe à Mazingarbe – n° 2019/0415.....	57
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 3 : boulevard Arthur Lamendin – rue du Touquet – rue du Chat Noir et rue Auguste Leroux à Mazingarbe – n° 2019/041658	
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 4 : rue de la Sarthe – boulevard de la Loire – place de la Marne – boulevard du Rhône – rue de Tarn – rue du Cher – rue de l'Allier et rue de l'Indre à Mazingarbe – n° 2019/0417.....	59
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 173 rue Auguste Biblocq à Merlimont – n° 2008/6037 OP 2019/0337.....	59
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay – GEOTOPIA - rue des Ecoles à Mont Bernanchon – n° 2015/0542 OP 2019/0266.60	
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC COTTON CLUB - 2 place de la Fontaine à Neufchatel Hardelot – n° 2019/0369.....	61
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AUCHAN Noyelles Godault - Périmètre : C.C. Auchan Voie Privée du Centre – boulevard de Konin – avenue de la République – C.C. Auchan Drive à Noyelles Godault – n° 2008/7490 OP 2019/0425.....	62
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COURIR FRANCE - 43 route Nationale à Noyelles Godault – n° 2019/0318.....	62
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Mairie – Complexe Sportif - avenue des Sports à Oignies – n° 2012/0230 OP 2019/0353.....	63
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - Mairie – Cantine Municipale - face 39 rue Zola à Oignies – n° 2016/0039 OP 2019/0352.....	64
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue Aimable Fontaine à Oignies – n° 2019/0348.....	64
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Chanteclair - périmètre : place Chanteclair – place du Marché – rue de la Paix – rue du Zodiaque – rue Médiolanaise – rue du Galibier et place des Ecrins à Saint-Nicolas – n° 2019/0484.....	65
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Mathot - périmètre : Salle Mathot – Espace Mathot – rue Saint Hubert et impasse Mathot à Saint-Nicolas – n° 2019/0485.....	66
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Résidence Moulin - périmètre : rue Marcel Sembat – rue du Jeu de Paume – rue Anatole France – rue du Paradis aux Chevaux à Saint-Nicolas – n° 2019/0486.....	67

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AU PETIT SAINT PIERRE - 27 quai du Haut Pont à Saint-Omer – n° 2014/0069 OP 2019/0192.....	67
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - quai des Salines à Saint-Omer – n° 2019/0355.....	68
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – quartier du Languedoc - périmètre : rue du Général de Gaulle – rue d'Albi – rue de Mazamet – rue de Muret – ru de Toulouse à Rouvroy – n° 2019/0326.....	69
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE NEMROD - 12 rue de la Mairie à Rouvroy – n° 2019/0510.....	69
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- 48 rue du Général Barbot à Saint-Laurent-Blangy – n° 2008/7030 OP 2019/0320.....	70
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE SAINT LAURENT - 43 rue du Docteur Mellin à Saint-Laurent-Blangy – n° 2013/0033 OP 2019/0429.....	71
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - SLD – KANDY route Nationale à Saint-Nicolas – n° 2008/8015 OP 2019/0379.....	72
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - SARL LGA BOULOGNE - 90 route de Calais à Saint-Martin-Boulogne – n° 2016/0033 OP 2019/0191.....	72
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Ecoles Desavary et Dutilleux - périmètre : rue Raoul Briquet – rue de l'Égalité – Impasse Jean Jaurès – rue Bellon et rue de la Fraternité à Saint-Nicolas – n° 2019/0479.....	73
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Cimetière et Complexe Bonne Humeur - périmètre : rue du 11 Novembre – Salle Bonne Humeur – Stade Molo – Cimetière – rue Marie Louise Cheerbrant – Zone d'Activités des Alouettes - rue du Timon à Saint-Nicolas – n° 2019/0480.....	74
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Passerelle - périmètre : Impasse du Bois – Passerelle du Bois – Bois de la Bougie à Saint-Nicolas – n° 2019/0481.....	75
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Corot - périmètre : Centre Corot – Espace Maurice Carême – rue du Ryonval – rue Aristide Briand – Groupe Scolaire Desavary Dutilleux (en partie) à Saint-Nicolas – n° 2019/0482.....	75
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Ecole Grenier - périmètre : Espace Vert Grenier – Groupe Scolaire Grenier – rue Henri Grenier – rue de la Paix – rue Médiolanaise à Saint-Nicolas – n° 2019/0483.....	76
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - Hypermarché CORA LENS - RN 47 – route de la Bassée à Vendin-le-Vieil – n° 2008/7407 OP 2019/0351.....	77
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Lachor - 2 rue Pierre Mendès France à Vendin les Béthune– n° 2019/0366.....	78
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SLD – KANDY - 3 rue Jean Jacques Bourguignon à Wimereux – n° 2019/0380.....	78
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : rue des Tennis à Wissant – n° 2019/0403.....	79
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : rue du Camping à Wissant – n° 2019/0404.....	80
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : rue de la Source à Wissant – n° 2019/0405.....	80
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : avenue Victor Hugo à Wissant – n° 2019/0406.....	81
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SLD – Mairie - Périmètre : rue Les Gages Verts à Wissant – n° 2019/0407.....	82
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Gravelines à Saint-Omer – n° 2019/0356.....	82
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue Pierre Butay à Saint-Omer – n° 2019/0357.....	83
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue Faidherbe à Saint-Omer – n° 2019/0358.....	84
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE CAMELIA - 11 rue de Valbelle à Saint-Omer – n° 2019/0464.....	84
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - place François Mitterrand à Saint-Pol-sur-Ternoise – n° 2013/0465 OP 2019/0472.....	85
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - 10 rue du 8 Mai 1945 à Saint-Venant – n° 2013/0221 OP 2019/0473.....	86
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - place de la Mairie à Torquesne – n° 2019/0361.....	87
- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOULENGER – AU BISTROT SARRAZIN - 70 rue de Valenciennes à Tournehem-sur-la Hem – n° 2019/0423.....	87

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....88**

**Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....88**  
- Arrêté en date du 12 août 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - Société VATP d'Aire sur la Lys - Commune d'Etaples.....88

**SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....89**

**Cabinet du Sous-Préfet.....89**  
- Arrêté en date du 11 mars 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du mercredi 13 mars 2019.....89  
- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du mercredi 13 mars 2019.....89  
- Arrêté en date du 28 mars 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019.....89  
- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019.....90  
- Arrêté en date du 23 avril 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du mercredi 24 avril 2019.....90  
- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 24 avril 2019.....90  
- Arrêté en date du 10 mai 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du mercredi 15 mai 2019.....91  
- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 15 mai 2019.....91  
- Arrêté en date du 28 mai 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du lundi 3 juin 2019.....91  
- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 03 juin 2019.....92  
- Arrêté en date du 11 juin 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du lundi 17 juin 2019.....92  
- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 17 juin 2019.....92

**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....93**

**Bureau du Service au Public.....93**  
- Arrêté n°19/275 en date du 19 août 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Scarpe canalisée, sur le territoire des communes de Arras, St Nicolas les Arras et St Laurent Blangy le 29 septembre 2019.....93  
- Arrêté n°19/276 en date du 19 août 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon 'f 2019 » sur le Canal de la Scarpe canalisée sur le territoire des communes d'Arras, St Nicolas les Arras, St Laurent Blangy et Athies le vendredi 27 septembre 2019.....94

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....94**

**Service de l'Environnement.....94**  
- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 portant retrait d'agrément délivré a monsieur Gilbert LEGRU sous le n° d'agrément 62-2011-00027 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....94  
- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de FAVREUIL.....95  
- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de FONCQUEVILLERS.....95  
- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement d'HABARCO.....95  
- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de BREBIERES.....96  
- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de FEUCHY.....96  
- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale d'ATTIN – BEUTIN - ESTREELLES.....96  
- Arrête préfectoral en date du 19 août 2019 portant retrait d'agrément délivré à la société GAEC DUCELLIER représentée par Monsieur DUCELLIER Aurélien sous le n° d'agrément 62-2011-00011 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....97

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....98**

<b>Pôle État, Stratégie et Ressources.....</b>	<b>98</b>
- Arrêté n°1-2019 en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques.	98
- Arrêté n°2-2019 en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques.....	101
- Arrêté n°3-2019 en date du 2 juillet 2019 portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques.....	107

## **CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....110**

<b>Direction des Ressources Humaines.....</b>	<b>110</b>
- Décision n°2019-17 en date du 13 août 2019 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical – Filière infirmier(e).....	110
- Décision n°2019-9 en date du 13 août 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2ème grade (IBODE).....	111
- Décision n°2019-9 en date du 13 août 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade.....	112
- Décision n°2019-11 en date du 13 août 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2ème grade (puéricultrice).....	113
- Décision n°2019-13 en date du 13 août 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de sage-femme des hôpitaux de 1er grade.....	114

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE PSYCHIATRIE NORD/PAS-DE-CALAIS .....115**

<b>EPSM Lille Métropole – Direction Générale.....</b>	<b>115</b>
- Décision n°2019-065 en date du 18 juillet 2019 portant délégation de signature de la Directrice de l'EPSM Lille Métropole (Armentières), établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord/Pas-de-Calais, auprès de 2 professionnelles de l'EPSM Val de Lys Artois (Saint-Venant), dans le cadre de la mise en œuvre de la fonction achats mutualisée.....	115

## CABINET DU PRÉFET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 80 rue Barbusse à Ecourt Saint Quentin – n°2008/7250 OP 2019/0315

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ECOURT SAINT QUENTIN	LA POSTE 80 rue Barbusse		2008/7250 OP 2019/0315	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -SLD – KANDY - 18 rue des Molières à Etaples – n° 2019/0381

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ETAPLES	SLD – KANDY 18 rue des Molières	M. Jean SCHUELL	2019/0381	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.



**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- 4 bis rue Jonnart à Fauquembergues – n° 2014/0225 OP 2019/0316

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FAUQUEMBERGUES	LA POSTE 4 bis rue Jonnart		2014/0225 OP 2019/0316	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue Louis Bouquet - rue du Quesne - salle des Sports – rue de Quesne - parking bibli – rue du Quesne - rue des Armées - rue Henri Lebleu - rue Delpierre - rue des Glattignies - grand rue - place Jean Levasseur - parc municipal - zone artisanale – rue Louis Bouquet à Fleurbaix – n° 2019/0363

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FLEURBAIX	Mairie - rue Louis Bouquet - rue du Quesne - salle des Sports – rue de Quesne - parking bibli – rue du Quesne - rue des Armées - rue Henri Lebleu - rue Delpierre - rue des Glattignies - grand rue - place Jean Levasseur - parc municipal - zone artisanale – rue Louis Bouquet	Le maire de la Commune	2019/0363	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 12 caméras extérieures "voie publique"

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC GIVEL ET DERAMECOURT - 7 rue Grattignies à Fleurbaix- n° 2019/0434

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FLEURBAIX	SNC GIVEL ET DERAMECOURT 7 rue Grattignies	M. Emmanuel DERAMECOURT	2019/0434	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LOUIS PION SAS – CALAIS COQUELLES - boulevard du Kent à Coquelles – n° 2019/0370

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	LOUIS PION SAS – CALAIS COQUELLES boulevard du Kent	Mme Nathalie MARTINEZ	2019/0370	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GIGAFIT COQUELLES - boulevard du Kent à Coquelles – n° 2019/0377

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	GIGAFIT COQUELLES boulevard du Kent	Mme Martine BOSSAERT	2019/0377	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **13** caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : rue des Hauts Champs – rue de l'Abbé Dupuy – rue de l'Église – rue Louis Clipet – rue Jules Massenet – rue Louis Denis et place de l'Église à Coulogne – n° 2018/0816 OP 2019/0188

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COULOGNE	Mairie Périmètre : rue des Hauts Champs – rue de l'Abbé Dupuy – rue de l'Église – rue Louis Clipet – rue Jules Massenet – rue Louis Denis et place de l'Église	Le maire de la Commune	2018/0816 OP 2019/0188	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- place Tailliez à Courrières – n° 2008/2031 OP 2019/0314

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COURRIERES	LA POSTE place Tailliez		2008/2031 OP 2019/0314	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA TABATIERE - 15 rue Jean Jaurès à Courrières – n° 2012/0529 OP 2018/0573

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COURRIERES	LA TABATIERE 15 rue Jean Jaurès	M. Philippe BARY	2012/0529 OP 2018/0573	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Parc des Loisirs et Intersection rue Tilloy et chemin de Malaquis - périmètre : chemin Malaquis – rue Tilloy – rue Vert Gazon – chemin de la Fosse 8 – rue du Lieutenant Gard – rue des Roses et rue Capucines à Courrières – n° 2019/0454

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COURRIERES	Mairie – Parc des Loisirs et Intersection rue Tilloy et chemin de Malaquis périmètre : chemin Malaquis – rue Tilloy – rue Vert Gazon – chemin de la Fosse 8 – rue du Lieutenant Gard – rue des Roses et rue Capucines	Le maire de la Commune	2019/0454	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DFEC – JOYEUSES FEES - avenue de l'Europe à Cucq – n° 2019/0382

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CUCQ	DFEC – JOYEUSES FEES avenue de l'Europe	Mme Marie Laure SCHUELL	2019/0382	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC LE MARGNY - 6 rue de la Mairie à Dannes – n° 2019/0396

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DANNES	TABAC LE MARGNY 6 rue de la Mairie	Mme Sylvia LELIEVRE	2019/0396	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CNOCKAERT ROBERT DELPHINE – LE ROYAL - 42 rue Achille Bodelot à Divion – n° 2019/0508

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DIVION	CNOCKAERT ROBERT DELPHINE – LE ROYAL 42 rue Achille Bodelot	Mme Delphine CNOCKAERT	2019/0508	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AS 24 SAS - Plateforme Delta 3 à Dourges – n°2012/0341 OP 2019/0339

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DOURGES	AS 24 SAS Plateforme Delta 3	M. Jean Louis BRIAND	2012/0341 OP 2019/0339	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 7 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - 14 rue Jean Jaurès à Douvrin – n° 2013/0391OP 2019/0476

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DOUVRIN	Centre des Finances Publiques 14 rue Jean Jaurès	M. Eric VENEL	2013/0391 OP 2019/0476	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - rue de la Gare à Laventie  
- n° 2008/2017 OP 2019/0324

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LAVENTIE	LA POSTE rue de la Gare		2008/2017 OP 2019/0324	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3** caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – KOKOA - 24 rue Saint Jean à Le Touquet – n° 2019/0341

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET	KOKOA 24 rue Saint Jean	M. Jean Baptiste BIGO	2019/0341	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS JEAN TROGNEUX - 84 rue Saint Jean à Attin – n°2019/0359

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET	SAS JEAN TROGNEUX 84 rue Saint Jean	M. Jean Alexandre TROGNEUX	2019/0359	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – L'IMPASSE - 77 rue de Metz à Le Touquet – n° 2019/0461

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET	L'IMPASSE 77 rue de Metz	M. Sébastien BOYARD	2019/0461	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- rue Lamendin à Grenay – n° 2008/4016 OP 2019/0317

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
GRENAY	LA POSTE rue Lamendin		2008/4016 OP 2019/0317	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 3 rue Georges Clémenceau à Guines – n° 2008/8050 OP 2019/0312

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
GUINES	LA POSTE 3 rue Georges Clémenceau		2008/8050 OP 2019/0312	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC ALLART FLAMENT – L'ESCALE - 66 rue d'Arras à Habarcq – n° 2019/0278

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HABARCQ	SNC ALLART FLAMENT – L'ESCALE 66 rue d'Arras	Mme Martine CREPY épouse ALLART	2019/0278	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - 331 rue Parmentier à Hénin-Beaumont – n° 2013/0390 OP 2019/0475

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT	Centre des Finances Publiques 331 rue Parmentier	M. Eric VENEL	2013/0390 OP 2019/0475	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5** caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé



après du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC RDF – LE BRAZZA - 853 rue Pierre Brossolette à Hénin-Beaumont – n° 2019/0286

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT	SNC RDF – LE BRAZZA 853 rue Pierre Brossolette	M. Didier BERTHOUT	2019/0286	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole Nord de France – Mobilbank - rue Hénocq à Hénin-Beaumont – n° 2019/0398

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

HENIN BEAUMONT	Crédit Agricole Nord de France – Mobilbank rue Hénocq		2019/0398	21/06/24
----------------	---	--	-----------	----------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HD – KANDY - rue de Saint Pol à Herlin-le-Sec – n° 2019/0383

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HERLIN LE SEC	HD – KANDY rue de Saint Pol	M. Jean Claude SCHUELL	2019/0383	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 1 rue de la Poste à Hermies – n° 2014/0265 OP 2019/0319

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HERMIES	LA POSTE 1 rue de la Poste		2014/0265 OP 2019/0319	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 8 rue Henri Durant à Houdain – n° 2008/1473 OP 2019/0322

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HOUDAIN	LA POSTE 8 rue Henri Durant		2008/1473 OP 2019/0322	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4** caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue des Marronniers à Houdain – n° 2019/0386

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HOUDAIN	Mairie rue des Marronniers	Le maire de la Commune	2019/0386	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3** caméras extérieures "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 9 rue Pierre Malvoisin à Hulluch – n° 2008/1471 OP 2019/0323

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HULLUCH	LA POSTE 9 rue Pierre Malvoisin		2008/1471 OP 2019/0323	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Centre Technique - rue Jean de Sars à Labeuvrière – n° 2019/0264

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LABEUVRIERE	Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Centre Technique rue Jean de Sars	Le Président de la Communauté	2019/0264	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Pont de Fer et route d'Houdain à Lillers – n° 2019/0440

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Mairie rue du Pont de Fer et route d'Houdain	Le maire de la Commune	2019/0440	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Ham/D943 à Lillers – n° 2019/0441

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Mairie rue d'Ham/D943	Le maire de la Commune	2019/0441	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Rieux à Lillers – n° 2019/0442

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Mairie rue de Rieux	Le maire de la Commune	2019/0442	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.



- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre Bas Rieux - Périmètre : rue des Maisonnettes – chemin de Tailly – rue du 3 Septembre – D943 – D188 – rue de Verdun – rue Busnettes – rue de Rieux à Lillers – n° 2019/0443

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	<b>Mairie – périmètre Bas Rieux</b> Périmètre : rue des Maisonnettes – chemin de Tailly – rue du 3 Septembre – D943 – D188 – rue de Verdun – rue Busnettes – rue de Rieux	Le maire de la Commune	2019/0443	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre Hurionville - périmètre : chemin des Hallots – route d'Esquedecques – rue de Burbure – rue Saint Lugles – chemin des Mineurs – rue de Ferfay à Attin – n° 2019/0444

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	<b>Mairie – périmètre Hurionville</b> périmètre : chemin des Hallots – route d'Esquedecques – rue de Burbure – rue Saint Lugles – chemin des Mineurs – rue de Ferfay	Le maire de la Commune	2019/0444	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -Mairie – périmètre Place de la République - périmètre : place de la République – rue de la République – rue de la Censée – sortie de Saint Venant à Attin – n° 2019/0445

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Mairie – périmètre Place de la République périmètre : place de la République – rue de la République – rue de la Censée – sortie de Saint Venant	Le maire de la Commune	2019/0445	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AS 24 SAS - rue Léon Droux à Attin  
- n° 2011/0558 OP 2019/0367

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	AS 24 SAS rue Léon Droux	M. Jean Louis BRIAND	2011/0558 OP 2019/0367	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5** caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - 99 route de la Bassée à Lens – n° 2013/0218 OP 2019/0471

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	Centre des Finances Publiques 99 route de la Bassée	M. Eric VENEL	2013/0218 OP 2019/0471	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Association Pole Numérique Culturel – Louvre Lens - 84 rue Paul Bert à Lens – n° 2019/0346

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	Association Pole Numérique Culturel – Louvre Lens 84 rue Paul Bert	Mme Wafaa MAADNOUS	2019/0346	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 13 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Maison de la Jeunesse - 42 rue Gambetta à Lens – n° 2019/0397

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	Mairie – Maison de la Jeunesse 42 rue Gambetta	Le maire de la Commune	2019/0397	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Ham à Attin – n° 2018/0441 OP 2019/0437

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Mairie rue d'Ham	<i>Le maire de la Commune</i>	2018/0441 OP 2019/0437	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Verdun à Lillers – n° 2018/0445 OP 2019/0438

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Mairie rue de Verdun	<i>Le maire de la Commune</i>	2018/0445 OP 2019/0438	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures “voie publique”.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Aire des Gens du Voyage - rue des Promenades à Lillers – n° 2019/0262

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Aire des Gens du Voyage rue des Promenades	Le Président de la Communauté	2019/0262	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre Cantraine - périmètre : rue Principale – hameau de Cantraine et rue de Robecq à Lillers – n° 2019/0435

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Mairie – périmètre Cantraine périmètre : rue Principale – hameau de Cantraine et rue de Robecq	Le maire de la Commune	2019/0435	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre Manqueville Hameau - périmètre : rue Principale – chemin du Paradis et rue des Ecoles à Lillers – n° 2019/0436

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après



COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Mairie – périmètre Manqueville Hameau périmètre : rue Principale – chemin du Paradis et rue des Ecoles	Le maire de la Commune	2019/0436	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre La Flandrie - périmètre : rue du Petit Carlu y et rue du Cornet Bourdois à Lillers – n° 2019/0439

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Mairie – périmètre La Flandrie périmètre : rue du Petit Carlu y et rue du Cornet Bourdois	Le maire de la Commune	2019/0439	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - 61 route Nationale à Marquion – n° 2013/0219 OP 2019/0466

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARQUION	Centre des Finances Publiques 61 route Nationale	M. Eric VENEL	2013/0219 OP 2019/0466	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 2 place Louis Le Sénéchal à Marquise – n° 2014/0236 OP 2019/0336

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARQUISE	LA POSTE 2 place Louis Le Sénéchal		2014/0236 OP 2019/0336	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 1 : rue Alexandre Dumas – rue Angres – chemin de la Bassée – chemin de Bully – rue d'Avranche – rue de Villers au Bois et route Nationale à Mazingarbe – n° 2019/0410

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAZINGARBE	Mairie périmètre 1 : rue Alexandre Dumas – rue Angres – chemin de la Bassée – chemin de Bully – rue d'Avranche – rue de Villers au Bois et route Nationale	Le maire de la Commune	2019/0410	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 5 : rue Roger Salengro – rue Victor Hugo – rue Casimir Beugnet – rue Raoul Briquet – Impasse Briquet – rue Berthelot – Impasse Sintive et rue Albert Lefebvre à Mazingarbe – n° 2019/0411

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAZINGARBE	Mairie périmètre 5 : rue Roger Salengro – rue Victor Hugo – rue Casimir Beugnet – rue Raoul Briquet – Impasse Briquet – rue Berthelot – Impasse Sintive et rue Albert Lefebvre	Le maire de la Commune	2019/0411	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 6 : rue de la Targette – rue de Villers au Bois – rue du Rafin de Marqueffles – rue de Neuville Saint Vaast – rue de Mont Saint Eloi – rue de Noulette et rue de Sévigné à Mazingarbe – n° 2019/0412

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAZINGARBE	Mairie périmètre 6 : rue de la Targette – rue de Villers au Bois – rue du Rafin de Marqueffles – rue de Neuville Saint Vaast – rue de Mont Saint Eloi – rue de Noulette et rue de Sévigné	Le maire de la Commune	2019/0412	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 7 : avenue de Royon – rue de Carency – rue Lamartine – rue de Noyon - rue Auguste Leroux et résidence du Touquet à Mazingarbe – n° 2019/0413

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAZINGARBE	Mairie périmètre 7 : avenue de Royon – rue de Carency – rue Lamartine – rue de Noyon - rue Auguste Leroux et résidence du Touquet	Le maire de la Commune	2019/0413	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- place du Général de Gaulle à Loison-sous-Lens – n°2014/0233 OP 2019/0321

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LOISON SOUS LENS	LA POSTE place du Général de Gaulle		2014/0233 OP 2019/0321	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC Le Longchamp – Tabac le Longchamp - 86 rue Léon Blum à Loison-sous-Lens – n° 2019/0427

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LOISON SOUS LENS	SNC Le Longchamp – Tabac le Longchamp 86 rue Léon Blum	M. Grégory DELATTRE	2019/0427	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5** caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 4 avenue Arthur Lamendin à Longuenesse – n° 2008/7349 OP 2019/0335

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGUENESSE	LA POSTE 4 avenue Arthur Lamendin		2008/7349 OP 2019/0335	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MANPOWER - 19 allée des Bruyères à Longuenesse – n° 2019/0364

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après



COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGUENESSE	MANPOWER 19 allée des Bruyères	M. Ismaël CLERMONT	2019/0364	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 150 avenue François Mitterrand à Marck – n° 2008/3047 OP 2019/0334

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCK	LA POSTE 150 avenue François Mitterrand		2008/3047 OP 2019/0334	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AS 24 SAS - ZAC des Pins à Marck  
- n° 2011/0557 OP 2019/0347

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCK	AS 24 SAS ZAC des Pins	M. Jean Louis BRIAND	2011/0557 OP 2019/0347	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 6 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOFRATEL DSC – SERVICE TELEVISION - Lieu dit Le Grand Tour à Marconne – n° 2019/0291

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCONNE	SOFRATEL DSC – SERVICE TELEVISION Lieu dit Le Grand Tour	M. Christian VAUTRIN	2019/0291	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - HESDIN DISTRIBUTION – HD - route de Mouriez à Marconnelle – n° 2014/0142 OP 2019/0421

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCONNELLE	HESDIN DISTRIBUTION – HD route de Mouriez	M. Jean Claude SCHUELL	2014/0142 OP 2019/0421	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- 2 rue d'Arras à Marles-les-Mines – n° 2014/0235 OP 2019/0338

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARLES LES MINES	LA POSTE 2 rue d'Arras		2014/0235 OP 2019/0338	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PIRNASCH ELISABETH- 34 rue Pasteur à Marles-les-Mines – n° 2019/0474

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARLES LES MINES	PIRNASCH ELISABETH 34 rue Pasteur	Mme Elisabeth PIRNASCH	2019/0474	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - Angle Cadot et Rousseau à Oignies – n° 2019/0349

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OIGNIES	Mairie Angle Cadot et Rousseau	Le maire de la Commune	2019/0349	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre : rue Lamartine à Outreau – n° 2014/0248 OP 2019/0385

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OUTREAU	Mairie périmètre : rue Lamaartine	Le maire de la Commune	2014/0248 OP 2019/0385	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection -LA POSTE - 11 rue Châtelet à Pas-en-Artois – n° 2014/0287 OP 2019/0342

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
PAS EN ARTOIS	LA POSTE 11 rue Châtelet		2014/0287 OP 2019/0342	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- 11 rue du Général de Gaulle à Pernes – n° 2008/7470 OP 2019/0343

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
PERNES	LA POSTE 11 rue du Général de Gaulle		2008/7470 OP 2019/0343	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3** caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 2 : rue Boileau – rue Corneille – rue Château Briand – résidence le Domaine Cavalier – rue de la Fontaine – rue Molière – rue Sévigné et rue Montesquieu à Mazingarbe – n° 2019/0414

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------



<b>MAZINGARBE</b>	<b>Mairie</b> <b>périmètre 2 : rue Boileau – rue Corneille – rue Château Briand – résidence le Domaine Cavalier – rue de la Fontaine – rue Molière – rue Sévigné et rue Montesquieu</b>	<b>Le maire de la Commune</b>	<b>2019/0414</b>	<b>21/06/24</b>
-------------------	--	-------------------------------	------------------	-----------------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 8 : place de l'Yser – rue de Verdun – rue de la Somme – rue des Ecoles – rue de Souchez – rue de Mazingarbe à Mazingarbe – n° 2019/0415

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

<b>COMMUNE</b>	<b>SITE CONCERNÉ</b>	<b>RESPONSABLE</b>	<b>NUMÉRO</b>	<b>CADUCITÉ</b>
<b>MAZINGARBE</b>	<b>Mairie</b> <b>périmètre 8 : place de l'Yser – rue de Verdun – rue de la Somme – rue des Ecoles – rue de Souchez – rue de Mazingarbe</b>	<b>Le maire de la Commune</b>	<b>2019/0415</b>	<b>21/06/24</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 3 : boulevard Arthur Lamendin – rue du Touquet – rue du Chat Noir et rue Auguste Leroux à Mazingarbe – n° 2019/0416

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAZINGARBE	Mairie périmètre 3 : boulevard Arthur Lamendin – rue du Touquet – rue du Chat Noir et rue Auguste Leroux	Le maire de la Commune	2019/0416	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre 4 : rue de la Sarthe – boulevard de la Loire – place de la Marne – boulevard du Rhône – rue de Tarn – rue du Cher – rue de l'Allier et rue de l'Indre à Mazingarbe – n° 2019/0417

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAZINGARBE	Mairie périmètre 4 : rue de la Sarthe – boulevard de la Loire – place de la Marne – boulevard du Rhône – rue de Tarn – rue du Cher – rue de l'Allier et rue de l'Indre	Le maire de la Commune	2019/0417	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 173 rue Auguste Bibloq à Merlimont – n° 2008/6037 OP 2019/0337

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MERLIMONT	LA POSTE 173 rue Auguste Bibloq		2008/6037 OP 2019/0337	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay – GEOTOPIA - rue des Ecoles à Mont Bernanchon – n° 2015/0542 OP 2019/0266

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MONT BERNANCHON	Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay – GEOTOPIA rue des Ecoles	M. le Président	2015/0542 OP 2019/0266	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC COTTON CLUB - 2 place de la Fontaine à Neufchatel Hardelet – n° 2019/0369

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NEUFCHATEL HARDELOT	SNC COTTON CLUB 2 place de la Fontaine	M. Bruno FOURMENTIN	2019/0369	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AUCHAN Noyelles Godault - Périmètre : C.C. Auchan Voie Privée du Centre – boulevard de Konin – avenue de la République – C.C. Auchan Drive à Noyelles Godault – n° 2008/7490 OP 2019/0425

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	AUCHAN Noyelles Godault Périmètre : C.C. Auchan Voie Privée du Centre – boulevard de Konin – avenue de la République – C.C. Auchan Drive	M. Nicolas DELERUE	2008/7490 OP 2019/0425	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COURIR FRANCE - 43 route Nationale à Noyelles Godault – n° 2019/0318

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	COURIR FRANCE 43 route Nationale	M. Thomas MEAN	2019/0318	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Mairie – Complexe Sportif - avenue des Sports à Oignies – n° 2012/0230 OP 2019/0353

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OIGNIES	Mairie – Complexe Sportif avenue des Sports	Le maire de la Commune	2012/0230 OP 2019/0353	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12** caméras extérieures dont **1** "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - Mairie – Cantine Municipale - face 39 rue Zola à Oignies – n° 2016/0039 OP 2019/0352

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OIGNIES	Mairie – Cantine Municipale face 39 rue Zola	Le maire de la Commune	2016/0039 OP 2019/0352	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue Aimable Fontaine à Oignies – n° 2019/0348

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------



OIGNIES	Mairie rue Aimable Fontaine	Le maire de la Commune	2019/0348	21/06/24
---------	--------------------------------	---------------------------	-----------	----------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Chanteclair - périmètre : place Chanteclair – place du Marché – rue de la Paix – rue du Zodiaque – rue Médiolanaise – rue du Galibier et place des Ecrins à Saint-Nicolas – n° 2019/0484

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT NICOLAS	Mairie – Chanteclair périmètre : place Chanteclair – place du Marché – rue de la Paix – rue du Zodiaque – rue Médiolanaise – rue du Galibier et place des Ecrins	Le maire de la Commune	2019/0484	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Mathot - périmètre : Salle Mathot – Espace Mathot – rue Saint Hubert et impasse Mathot à Saint-Nicolas – n° 2019/0485

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT NICOLAS	Mairie – Mathot périmètre : Salle Mathot – Espace Mathot – rue Saint Hubert et impasse Mathot	Le maire de la Commune	2019/0485	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Résidence Moulin - périmètre : rue Marcel Sembat – rue du Jeu de Paume – rue Anatole France – rue du Paradis aux Chevaux à Saint-Nicolas – n° 2019/0486

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT NICOLAS	Mairie – Résidence Moulin périmètre : rue Marcel Sembat – rue du Jeu de Paume – rue Anatole France – rue du Paradis aux Chevaux	Le maire de la Commune	2019/0486	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AU PETIT SAINT PIERRE - 27 quai du Haut Pont à Saint-Omer – n° 2014/0069 OP 2019/0192

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	AU PETIT SAINT PIERRE 27 quai du Haut Pont	Mme Laurence SIMOENS	2014/0069 OP 2019/0192	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - quai des Salines à Saint-Omer – n° 2019/0355

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie quai des Salines	Le maire de la Commune	2019/0355	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – quartier du Languedoc - périmètre : rue du Général de Gaulle – rue d'Albi – rue de Mazamet – rue de Muret – ru de Toulouse à Rouvroy – n° 2019/0326

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ROUVROY	Mairie – quartier du Languedoc périmètre : rue du Général de Gaulle – rue d'Albi – rue de Mazamet – rue de Muret – ru de Toulouse	Le maire de la Commune	2019/0326	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE NEMROD - 12 rue de la Mairie à Rouvroy – n° 2019/0510

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

ROUVROY	LE NEMROD 12 rue de la Mairie	M. Laurent LEFEBVRE	2019/0510	21/06/24
---------	----------------------------------	---------------------	-----------	----------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE- 48 rue du Général Barbot à Saint-Laurent-Blangy – n° 2008/7030 OP 2019/0320

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT LAURENT BLANGY	LA POSTE 48 rue du Général Barbot		2008/7030 OP 2019/0320	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE SAINT LAURENT - 43 rue du Docteur Mellin à Saint-Laurent-Blangy – n° 2013/0033 OP 2019/0429

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT LAURENT BLANGY	LE SAINT LAURENT 43 rue du Docteur Mellin	<i>M. Thierry CLAISSE</i>	2013/0033 OP 2019/0429	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - SLD – KANDY route Nationale à Saint-Nicolas – n° 2008/8015 OP 2019/0379

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN BOULOGNE	LUDERIC INTERNATIONAL SAS – ENSEIGNE PICWIC C.C. Auchan – Lieu dit de l'Inquéterie	M. Milko CARLIER	2014/0211 OP 2019/0433	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - SARL LGA BOULOGNE - 90 route de Calais à Saint-Martin-Boulogne – n° 2016/0033 OP 2019/0191

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN BOULOGNE	SARL LGA BOULOGNE 90 route de Calais	M. Dimitri VALOMER	2016/0033 OP 2019/0191	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.



**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Ecoles Desavary et Dutilleux - périmètre : rue Raoul Briquet – rue de l'Egalité – Impasse Jean Jaurès – rue Bellon et rue de la Fraternité à Saint-Nicolas – n° 2019/0479

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT NICOLAS	Mairie – Ecoles Desavary et Dutilleux périmètre : rue Raoul Briquet – rue de l'Egalité – Impasse Jean Jaurès – rue Bellon et rue de la Fraternité	Le maire de la Commune	2019/0479	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Cimetière et Complexe Bonne Humeur - périmètre : rue du 11 Novembre – Salle Bonne Humeur – Stade Molo – Cimetière – rue Marie Louise Cheerbrant – Zone d'Activités des Alouettes - rue du Timon à Saint-Nicolas – n° 2019/0480

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT NICOLAS	Mairie – Cimetière et Complexe Bonne Humeur périmètre : rue du 11 Novembre – Salle Bonne Humeur – Stade Molo – Cimetière – rue Marie Louise Cheerbrant – Zone d'Activités des Alouettes - rue du Timon	Le maire de la Commune	2019/0480	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Passerelle - périmètre : Impasse du Bois – Passerelle du Bois – Bois de la Bougie à Saint-Nicolas – n° 2019/0481

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT NICOLAS	Mairie – Passerelle périmètre : Impasse du Bois – Passerelle du Bois – Bois de la Bougie	Le maire de la Commune	2019/0481	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Corot - périmètre : Centre Corot – Espace Maurice Carême – rue du Ryonval – rue Aristide Briand – Groupe Scolaire Desavary Dutilleux (en partie) à Saint-Nicolas – n° 2019/0482

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT NICOLAS	Mairie – Corot périmètre : Centre Corot – Espace Maurice Carême – rue du Ryonval – rue Aristide Briand – Groupe Scolaire Desavary Dutilleux (en partie)	Le maire de la Commune	2019/0482	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie – Ecole Grenier - périmètre : Espace Vert Grenier – Groupe Scolaire Grenier – rue Henri Grenier – rue de la Paix – rue Médiolanaise à Saint-Nicolas – n° 2019/0483

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT NICOLAS	Mairie – Ecole Grenier périmètre : Espace Vert Grenier – Groupe Scolaire Grenier – rue Henri Grenier – rue de la Paix – rue Médiolanaise	Le maire de la Commune	2019/0483	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - Hypermarché CORA LENS - RN 47 – route de la Bassée à Vendin-le-Vieil – n° 2008/7407 OP 2019/0351

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	Hypermarché CORA LENS RN 47 – route de la Bassée	<i>M. Philippe DORANGEVILLE</i>	2008/7407 OP 2019/0351	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **25** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Lachor - 2 rue Pierre Mendès France à Vendin les Bèthune– n° 2019/0366

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LES BETHUNE	Pharmacie Lachor 2 rue Pierre Mendès France	<b>Mme Virginie LACHOR</b>	2019/0366	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2** caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SLD – KANDY - 3 rue Jean Jacques Bourguignon à Wimereux – n° 2019/0380

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIMEREUX	SLD – KANDY 3 rue Jean Jacques Bourguignon	M. Jean Claude SCHUELL	2019/0380	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **8** caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : rue des Tennis à Wissant – n° 2019/0403

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WISSANT	Mairie Périmètre : rue des Tennis	Le maire de la Commune	2019/0403	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : rue du Camping à Wissant – n° 2019/0404

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

<b>WISSANT</b>	<b>Mairie</b> <b>Périmètre : rue du Camping</b>	<b>Le maire de la Commune</b>	<b>2019/0404</b>	<b>21/06/24</b>
----------------	--	-------------------------------	------------------	-----------------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : rue de la Source à Wissant – n° 2019/0405

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

<b>COMMUNE</b>	<b>SITE CONCERNÉ</b>	<b>RESPONSABLE</b>	<b>NUMÉRO</b>	<b>CADUCITÉ</b>
<b>WISSANT</b>	<b>Mairie</b> <b>Périmètre : rue de la Source</b>	<b>Le maire de la Commune</b>	<b>2019/0405</b>	<b>21/06/24</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.



**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : avenue Victor Hugo à Wissant – n° 2019/0406

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WISSANT	Mairie Périmètre : avenue Victor Hugo	Le maire de la Commune	2019/0406	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SLD – Mairie - Périmètre : rue Les Gages Verts à Wissant – n° 2019/0407

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WISSANT	Mairie Périmètre : rue Les Gages Verts	Le maire de la Commune	2019/0407	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Gravelines à Saint-Omer – n° 2019/0356

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue de Gravelines	Le maire de la Commune	2019/0356	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue Pierre Butay à Saint-Omer – n° 2019/0357

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Pierre Butay	Le maire de la Commune	2019/0357	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - rue Faidherbe à Saint-Omer – n° 2019/0358

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Faidherbe	Le maire de la Commune	2019/0358	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure "voie publique".

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE CAMELIA - 11 rue de Valbelle à Saint-Omer – n° 2019/0464

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	LE CAMELIA 11 rue de Valbelle	M. Laurent KIECKEN	2019/0464	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - place François Mitterrand à Saint-Pol-sur-Ternoise – n° 2013/0465 OP 2019/0472

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT POL SUR TERNOISE	Centre des Finances Publiques place François Mitterrand	M. Eric VENEL	2013/0465 OP 2019/0472	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Centre des Finances Publiques - 10 rue du 8 Mai 1945 à Saint-Venant – n° 2013/0221 OP 2019/0473

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT VENANT	Centre des Finances Publiques 10 rue du 8 Mai 1945	M. Eric VENEL	2013/0221 OP 2019/0473	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - place de la Mairie à Torquesne – n° 2019/0361

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
TORTEQUESNE	Mairie place de la Mairie	Le maire de la Commune	2019/0361	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3** caméras extérieures “voie publique”.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOULENGER – AU BISTROT SARRAZIN - 70 rue de Valenciennes à Tournehem-sur-la Hem – n° 2019/0423

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
TOURNEHEM SUR LA HEM	BOULENGER – AU BISTROT SARRAZIN 70 rue de Valenciennes	Mme Julie BOULENGER	2019/0423	21/06/24

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. **Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 juin 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté en date du 12 août 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - Société VATP d'Aire sur la Lys - Commune d'Etaples

**Article 1** : Une amende administrative d'un montant de 1500 € euros est prononcée à l'encontre de la société VATP située rue du fort Gassion 62120 Aire sur la Lys, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré déclaré par la société GRTgaz, exploitant du réseau de transport de gaz naturel, à savoir la réalisation en mai 2019, de travaux souterrains sans avoir préalablement obtenu les informations sur la localisation des ouvrages enterrés situés sur la commune de Etaples (62).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

**Article 2** : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

1. recours gracieux, adressé à M. le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS cedex 9
2. Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Arras, le 12 août 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim  
signé Jean-François RAFFY



---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

---

### CABINET DU SOUS-PRÉFET

---

- Arrêté en date du 11 mars 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du mercredi 13 mars 2019

Article 1er : Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique appelé à se réunir le mercredi 13 mars 2019 à partir de 07h 30 à la piscine d'Ecures est composé comme suit :

Président : M. Xavier SAISON, Chef du bureau du Cabinet de la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-mer, représentant le Sous-Préfet.

Membres :

- M. Eric BOUVERGNE, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Mme Sylvie NUZILLARD, titulaire du BEESAN, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Pas-de-Calais ;
- M. Patrick BOUVILLE, Formateur, représentant la Beauté du Littoral Maritime et ses Dangers.

Article 2 : Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer le 11 mars 2019

Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Martine NOUGAREDE

---

- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du mercredi 13 mars 2019

Le jury constitué conformément à l'arrêté ministériel du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié, s'est réuni à la piscine de la Communauté des deux baies en Montreuillois sous la présidence de M. Xavier SAISON, représentant M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer.

Participaient aux travaux du jury :

Nom et Prénom	Qualité
M. Eric BOUVERGNE	Représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
M. Patrick BOUVILLE	Formateur, représentant la Beauté du Littoral Maritime et ses Dangers
Mme Sylvie NUZILLARD	Titulaire du BEESAN, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

L'examen comporte quatre épreuves.

Ont été déclarés admis, les candidats jugés aptes à chacune des épreuves.

Les Membres du jury,  
Signé E. BOUVERGNE  
Signé P. BOUVILLE  
Signé S. NUZILLARD

Le Président,  
Signé X. SAISON

---

- Arrêté en date du 28 mars 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019

Article 1er : Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique appelé à se réunir le lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à partir de 08h 00 à la piscine de Calais est composé comme suit :

Président : M. Xavier SAISON, Chef du bureau du Cabinet de la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-mer, représentant le Sous-Préfet.

Membres :

- M. Eric BOUVERGNE, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- M. Cédric CAMBURET, formateur 1ers secours, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Pas-de-Calais ;
- M. Guy PAUCHET, formateur 1ers secours, représentant la Protection Civile du PAS-de-Calais.

Article 2 : Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Boulogne-sur-Mer le 28 mars 2019

Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-Philippe VENNIN

---

- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019

Le jury constitué conformément à l'arrêté ministériel du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié, s'est réuni à la piscine Emile Ranson de Calais sous la présidence de M. Xavier SAISON, représentant M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer.

Participaient aux travaux du jury :

Nom et Prénom	Qualité
M. Eric BOUVERGNE	Représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
M. Guy PAUCHET	Formateur 1 <sup>ers</sup> secours, représentant la Protection Civile du Pas-de-Calais
M. Cédric CAMBURET	Formateur 1 <sup>ers</sup> secours, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

L'examen comporte quatre épreuves.

Ont été déclarés admis, les candidats jugés aptes à chacune des épreuves.

Les Membres du jury,  
Signé E. BOUVERGNE  
Signé Guy PAUCHET  
Signé S. Cédric CAMBURET

Le Président,  
Signé X. SAISON

---

- Arrêté en date du 23 avril 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du mercredi 24 avril 2019

Article 1er : Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique appelé à se réunir le mercredi 24 avril 2019 à partir de 07h 30 à la piscine de Noeux les Mines est composé comme suit :

Président : M. Xavier SAISON, Chef du bureau du Cabinet de la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-mer, représentant le Sous-Préfet.

Membres :

- M. Eric BOUVERGNE, représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. Hervé LEMILLE, titulaire du BEESAN, formateur en secourisme, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Pas-de-Calais ;
- M. Rudolph GIOLET, titulaire du BEESAN, représentant la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

Article 2 : Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer le 23 mars 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-Philippe VENNIN

---

- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 24 avril 2019

Le jury constitué conformément à l'arrêté ministériel du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié, s'est réuni à la piscine de Noeux les Mines sous la présidence de M. Xavier SAISON, représentant M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer.

Participaient aux travaux du jury :

Nom et Prénom	Qualité
M. Eric BOUVERGNE	Représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
M. Hervé LEMILLE	Titulaire du BEESAN, formateur en secourisme, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Pas-de-Calais
M. Rudolph GIOLET	Titulaire du BEESAN, représentant la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

L'examen comporte quatre épreuves.

Ont été déclarés admis, les candidats jugés aptes à chacune des épreuves.

Les Membres du jury,  
Signé E. BOUVERGNE

Signé Hervé LEMILLE  
Signé Rudolph GIOLET

Le Président,  
Signé X. SAISON

---

- Arrêté en date du 10 mai 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du mercredi 15 mai 2019

Article 1er : Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique appelé à se réunir le mercredi 15 mai 2019 à partir de 07h 00 à la piscine d'Ecuires est composé comme suit :

Président : M. Xavier SAISON, Chef du bureau du Cabinet de la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-mer, représentant le Sous-Préfet.

Membres :

- M. Eric BOUVERGNE, représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. Jean-Luc CALLENAERE, titulaire du BEESAN, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Pas-de-Calais ;
- M. Christophe LANVIN, titulaire du BEESAN, représentant l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Pas-de-Calais ;

Article 2 : Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer le 10 mai 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-Philippe VENNIN

---

- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 15 mai 2019

Le jury constitué conformément à l'arrêté ministériel du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié, s'est réuni à la piscine de la Communauté des deux baies en Montreuillois sous la présidence de M. Xavier SAISON, représentant M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer.

Participaient aux travaux du jury :

Nom et Prénom	Qualité
M. Eric BOUVERGNE	Représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
M. Christophe LANVIN	Titulaire du BEESAN, représentant l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Pas-de-Calais
M. Jean-Luc CALLENAERE	Titulaire du BEESAN, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

L'examen comporte quatre épreuves.

Ont été déclarés admis, les candidats jugés aptes à chacune des épreuves.

Les Membres du jury,  
Signé E. BOUVERGNE  
Signé Jean-Luc CALLENAERE  
Signé Christophe LANVIN

Le Président,  
Signé X. SAISON

---

- Arrêté en date du 28 mai 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du lundi 3 juin 2019

Article 1er : Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique appelé à se réunir le lundi 3 juin 2019 à partir de 08h 00 à la piscine de Berck est composé comme suit :

Président : M. Xavier SAISON, Chef du bureau du Cabinet de la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-mer, représentant le Sous-Préfet.

Membres :

- Mme Béatrice DUQUESNOY, représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Mme Sylvie NUZILLARD, titulaire du BEESAN, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Pas-de-Calais ;
- M. Eric QUEVAT, titulaire du BEESAN, représentant la Beauté du Littoral Maritime et ses Dangers BLMD ;

Article 2 : Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer le 28 mai 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-Philippe VENNIN

---

- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 03 juin 2019

Le jury constitué conformément à l'arrêté ministériel du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié, s'est réuni à la piscine de Berck sous la présidence de M. Xavier SAISON, représentant M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer.

Participaient aux travaux du jury :

Nom et Prénom	Qualité
Mme Béatrice DUQUESNOY	Représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
M. Eric QUEVAT	Titulaire du BEESAN, représentant la Beauté du Littoral Maritime et ses Dangers BLMD
Mme Sylvie NUZILLARD	Titulaire du BEESAN, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

L'examen comporte quatre épreuves.

Ont été déclarés admis, les candidats jugés aptes à chacune des épreuves.

Les Membres du jury,  
Signé Béatrice DUQUESNOY  
Signé Sylvie NUZILLARD  
Signé Eric QUEVAT

Le Président,  
Signé X. SAISON

---

- Arrêté en date du 11 juin 2019 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du lundi 17 juin 2019

Article 1er : Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique appelé à se réunir le lundi 17 juin 2019 à partir de 08h 00 à la piscine Elie Desbin d'Arras est composé comme suit :

Président : M. Xavier SAISON, Chef du bureau du Cabinet de la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-mer, représentant le Sous-Préfet.

Membres :

- M. Virgil ROUX, représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. Valentin IRMER, formateur en secourisme, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Pas-de-Calais ;
- M. Olivier SCHRIVE, titulaire du BEESAN, représentant l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer le 11 juin 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-Philippe VENNIN

---

- Procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 17 juin 2019

Le jury constitué conformément à l'arrêté ministériel du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié, s'est réuni à la piscine Elie Desbin d'Arras sous la présidence de M. Xavier SAISON, représentant M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer.

Participaient aux travaux du jury :

Nom et Prénom	Qualité
M. Virgile ROUX	Représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
M. Valentin IRMER	Formateur en secourisme, représentant la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

M. Olivier SCHRIVE

Titulaire du BEESAN, représentant l'Union Départementale des Sapeurs  
Pompiers du Pas-de-Calais

L'examen comporte quatre épreuves.

Ont été déclarés admis, les candidats jugés aptes à chacune des épreuves.

Les Membres du jury,  
Signé Virgil ROUX  
Signé Valentin IRMER  
Signé Olivier SCHRIVE

Le Président,  
Signé X. SAISON

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

---

- Arrêté n°19/275 en date du 19 août 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Scarpe canalisée, sur le territoire des communes de Arras, St Nicolas les Arras et St Laurent Blangy le 29 septembre 2019.

Article 1er : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 9H30 à 11H30, le dimanche 29 septembre 2019, sur le canal de la Scarpe canalisée, du PK 0.00 au PK 2.30 (bief St Nicolas les Arras/St Laurent Blangy), pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront en aval de l'écluse de St Laurent Blangy. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, la Communauté Urbaine d'Arras, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 19 août 2019,  
Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°19/276 en date du 19 août 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon'f 2019 » sur le Canal de la Scarpe canalisée sur le territoire des communes d'Arras, St Nicolas les Arras, St Laurent Blangy et Athies le vendredi 27 septembre 2019

Article 1er : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 13H30 à 18H00, le vendredi 27 septembre 2019, sur le canal de la Scarpe canalisée, du PK 0.00 au PK 4.990, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront en aval de l'écluse d'Athies. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, la Communauté Urbaine d'Arras, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 19 août 2019,  
Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 portant retrait d'agrément délivré à monsieur Gilbert LEGRU sous le n° d'agrément 62-2011-00027 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Article 1 : Retrait de l'agrément :

L'agrément n° 62-2011-00027 délivré le 6 septembre 2011 à Monsieur GILBERT LEGRU, dont le siège social est situé 8 rue de l'Eglise à LIGNY-SAINT-FLOCHEL (62127), est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ainsi que par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GILBERT LEGRU.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de LIGNY-SAINT-FLOCHEL.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 13 août 2019  
Pour le Préfet par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer par subdélégation,  
L'adjointe au Chef du Service de l'Environnement  
Signé : Hélène VILLAR

---

- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de FAVREUIL

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Favreuil, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Favreuil et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Favreuil, le Président de l'AFR de Favreuil ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 13 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de FONCQUEVILLERS

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Foncquevillers, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Foncquevillers et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Foncquevillers, le Président de l'AFR de Foncquevillers ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 13 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement d'HABARCQ

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Habarq, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Habarq et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'Habarcq, le Président de l'AFR d'Habarcq ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 13 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de BREBIERES

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Brebières, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Brebières et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Brebières, le Président de l'AFR de Brebières ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 13 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de FEUCHY

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Feuchy, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Feuchy et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Feuchy, le Président de l'AFR de Feuchy ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 13 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale d'ATTIN – BEUTIN - ESTREELLES

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale d'Attin – Beutin - Estreelles, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes d'Attin, de Beutin et d'Estreelles et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.



### Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes d'Attin, de Beutin et d'Estreelles, le Président de l'AFR Intercommunale d'Attin, de Beutin et d'Estreelles ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 13 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrête préfectoral en date du 19 août 2019 portant retrait d'agrément délivré à la société GAEC DUCELLIER représentée par Monsieur DUCELLIER Aurélien sous le n° d'agrément 62-2011-00011 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

#### Article 1 : Retrait de l'agrément :

L'agrément n° 62-2011-00011 délivré le 05 septembre 2011 au GAEC DUCELLIER représenté Monsieur Aurélien DUCELLIER, dont le siège social est situé 16 rue principale 62158 COULLEMONT, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.  
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014).  
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.  
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ainsi que par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DUCELLIER représenté par Monsieur Aurélien DUCELLIER .

#### Copie à :

- M. le Maire de la commune de COULLEMONT.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 août 2019  
Pour le Préfet par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par subdélégation,  
L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement  
Signé : Hélène VILLAR

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS**

---

### **PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES**

---

- Arrêté n°1-2019 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques

Article 1er : les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, dans la DDFiP du Pas-de-Calais sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

NOM ET PRENOM	Matricule DGFiP	AFFECTATION LOCALE AU 01/09/19	DATE D'INSTALLATION
ABAGHBAGHE KHADIJA	230689	SIP-E HENIN	01/09/19
ACTHERGAL PHILIPPE	815559	AUDRUICQ	01/09/19
ALVES MARINHO AUREO	223383	SIP-E HENIN	01/09/19
ANDRIEUX ALEXANDRE	236163	SIP MONTREUIL	01/09/19
BAILLEUL VERONIQUE	232736	SIP-E HENIN	01/09/19
BRABANT EMILIE	230686	SIP-E ST-POL	01/09/19
BURY SIMON	225641	SIP LENS N	01/09/19
CAPELLE ISABELLE	860690	AIRE/LA LYS	01/09/19
CARON NICOLAS	229107	SIP LENS S	01/09/19
CLEMENT EMILIE	229280	HEUCHIN-PERNES	01/09/19
COVILLE VERONIQUE	566010	SIP CALAIS	01/09/19
CZERNIAK LAURENCE	232609	LENS CH	01/09/19
DE CURRAIZE JEAN	822332	ARRAS CH	01/09/19
DELEBECQ AURELIE	990024	AVESNES	01/09/19
DEVAUX VICTORIEN	573801	T. ARRAS MUN.	01/09/19
DOTTE VIRGINIE	228656	ARRAS CH	01/09/19
DOURLENS TEDDY	225887	T ST-OMER	01/09/19
ELIPIOT ALINE	179403	SIP LENS N	01/09/19
FAUVEAUX JEAN-MICHEL	165549	SIE BOULOGNE	01/09/19
FILIPOWICZ THOMAS	231258	VITRY	01/09/19
FONTAINE MARTINE	851736	SIP-E BRUAY	01/09/19
GILLETZ JULIEN	228440	MARQUISE	01/09/19
HUGUES GAUTHIER	168635	SIP BETHUNE	01/09/19
JOUY VERONIQUE	225706	ALD LOCAL - DIRECTION	01/09/19
KUREX EMILIE	220116	BULLY	01/09/19

**MOUVEMENT INTERNE**

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>Matricule DGFIP</b>	<b>AFFECTATION LOCALE AU 01/09/19</b>	<b>DATE D'INSTALLATION</b>
LAMBERT LAURENT	223744	SIP-E BRUAY	01/09/19
LARDEMELLE FABRIENNE	916089	DIRECTION	01/09/19
LATRACE ARNAUD	821433	PAIERIE	01/09/19
LAURENT MARTINE	182124	SIP SOULOGNE	01/09/19
LEJEUNE PATRICK	292619	SIP-E Bruay	01/09/19
LEPRETRE EMILIE	573804	T MONTREUIL	01/09/19
LESUR VERONIQUE	203469	SIP LENS N	01/09/19
LIEVEN EMILIE	222430	ARDRES	01/09/19
MARQUANT NOEMIE	229084	LENS MUN	01/09/19
MARQUIS ALICE	222563	SIP ST-OMER	01/09/19
MIKUS JEAN-CHRISTOPHE	179937	SIP-E Herin	01/09/19
MINTA ANTOINE	219311	SIP-E ST-POL	01/09/19
MONCHY THIERRY	815373	SIP LENS S	01/09/19
MORCHIFONT ADELINE	538991	SIP LENS S	01/09/19
NAWROCKI BENJAMIN	218107	FAUQUEMBERGUES	01/09/19
PAUWELS MARYLINE	168838	SIP ST-OMER	01/09/19
PERRINNE TIPHAIN	231079	VITRY	01/09/19
STEENKERSTE JEANNE-MARIE	864895	ALD LOCAL - SIP-E BRUAY	01/09/19
TELLIER JEAN-MARC	819841	PAIERIE	01/09/19
VAMPOUILLE FREDDY	220315	SIP CALAIS	01/09/19
WITTEK FANNY	231168	SIP BETHUNE	01/09/19

**MOUVEMENT EXTERNE**

NOM ET PRENOM	Matricule DGFiP	AFFECTATION LOCALE AU 01/09/19	DATE D'INSTALLATION
BACLET AGNES	234775	SIP CALAIS	01/09/19
BADIANE HELENE	234233	CDIF ARRAS – ANTENNE BOULOGNE	01/09/19
BAETENS LAURENCE	162119	ST-VENANT	01/09/19
BIGOT VIRGINIE	222826	BETHUNE MUN	01/09/19
CAZIER CATHERINE	148076	LAVENTIE	01/09/19
CHANTRAINE AUDREY	871743	ALD LOCAL – DIRECTION	01/09/19
CLAUDEL EMILIE	233261	ALD LOCAL – DIRECTION	01/09/19
COPPIN EMILIE	228061	SIP BOULOGNE	01/09/19
DANJOU GUILLAUME	908628	ALD LOCAL – ARDRES	01/09/19
DAVIGNY MICHEL	202735	SIP LILLERS	
DERBAL-DETOURNE NADIA	234774	ALD LOCAL – SIP LENS SUD	01/09/19
DETOISIEU CHARLES	221899	SIP MONTREUIL	
FEUSELS CELINE	226154	BEUVRY	01/09/19
GALLET AURORE	211127	SIP BETHUNE	01/09/19
GAMBIER PIERRE	232849	LENS MUN	01/09/19
GENEAU SULLIVAN	232554	SIP CALAIS	01/09/19
HEUX JENNIFER	234747	SIP BOULOGNE	01/09/19
MATUSZAK CHRISTELLE	866877	BETHUNE MUN	01/09/19
PAVY JEAN LUC	233846	TRES LILLERS	01/09/19
SALINGUE MATTHIEU	234291	LENS MUN	01/09/19
SEVIN FANNY	175275	BETHUNE MUN	01/09/19
VERDEZ VIRGIL	229677	ALD LOCAL – DIRECTION	01/09/19
VILCOQ AURELIE	219074	LENS CH	01/09/19

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à ARRAS, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Directeur départemental des finances publiques  
Du Pas-de-Calais



Michel ROULET

Article 1er : les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, dans la DDFIP du Pas-de-Calais sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE			
NOM ET PRENOM	Matricule DGFIP	AFFECTATION SUITE A CAPL	DATE D'INSTALLATION
AGLAVE DAVID	205543	EDR (CPSR)	01/09/19
BADIANE DAOUDA	533624	PCRP BOULOGNE	01/09/19
BARON JACKY	198831	SPF-E BOULOGNE 1	01/09/19
BOBER DAMIEN	132720	SIE LENS	01/09/19
BOURSIER ARNAUD	821119	SPF-E ARRAS 1	01/09/19
BRIANCON CATHERINE	174813	T LILLERS	01/09/19
BRISBART PAULINE	213606	SIP ST OMER	01/09/19
BUCHLA BENOIT	135080	ARRAS AMENDES	01/09/19
CAMPION LUDOVIC	195207	SIE ST OMER	01/09/19
CARDINAL ARNAUD	198659	PCRP LENS	01/09/19
CARICU JEAN-MARIE	822688	T BOULOGNE MUN	01/09/19
CARISSIMO VALERIE	852199	T BOULOGNE CH	01/09/19
CARLIER NICHELE	966659	T ST OMER	01/09/19
CAROUGE ANNE	174607	T MONTREUIL	01/09/19
CONTU CARINE	210532	T MONTREUIL	01/09/19
CZARNECKI PASCALINE	533650	SPF-E BETHUNE 1	01/09/19
DAGMEY-JACMENT MAUD	864481	PAIERIE	01/09/19
DAVID Virginie	866746	BETHUNE MUN ET BA.	01/09/19
DE FRU MICHAEL	211086	SIE ARRAS	01/09/19
DEBETTE MURPHY	192429	SIP LILLERS	01/09/19
DECARPENTRIE FABIENNE	863258	SPF BETHUNE 2	01/09/19

MOUVEMENT INTERNE

NOM ET PRENOM	Matricule DGFP	AFFECTATION SUITE A CAPL	DATE D'INSTALLATION
DECIPIER SYLVIE	150457	SPF ST OMER	01/09/19
DELAMBRE BRIGITTE	186004	SPF-E ARRAS 1	01/09/19
DELATTIGNANT FABIAN	905431	SIP CALAIS	01/09/19
DELAUDIER SEBASTIEN	823187	EDR (CPSR)	01/09/19
DELAUDIER SEVERINE	867286	SIP LENS NORD	01/09/19
DELBARRE AURORE	212084	SIE BETHUNE	01/08/19
DURRILLE HUBELLE	862829	T LE TOUQUET	01/09/19
DUCCON VINCENT	220213	T LENS MUN	01/09/19
FAUCIET NADEGE	868379	EDR	01/09/19
FROISSART VALERIE	179500	SIP-E HENIN	01/09/19
GOSLIN MARIE-JAURE	195434	SIP-E BRUAY	01/08/19
GOSSELIN LUDVINE	575295	PAIERIE	01/08/19
HADOUX NATHALE	855110	T LUMBRES	01/08/19
HANCOO CAROLINE	218089	T MONTREUIL	01/09/19
HUSSEN PASCAL	820737	MARQUISE	01/09/19
KOLFENTER MARIANNE	858445	SIP LENS SUD	01/09/19
KOSCHIG KAREN	210741	DIRECTION	01/09/19
KOTAR ANNE-CHARLOTTE	216511	T HENIN-BT MUNICIPALE	01/09/19
LECCOMTE GALLOIS STEPHANIE	201651	SIE ST OMER	01/09/19
LEORIS ISABELLE	203439	DIRECTION	01/09/19
LERICHE STEPHANE	215021	SIP CALAIS	01/09/19
LESTAVE SYLVIE	866660	T BETHUNE MUNICIPALE ET BANLIEUE	01/09/19
MACKOWAK JEAN-FRANCOIS	812982	LIEVIN	01/09/19
MERLIN AURORE	867702	CAMPAGNE	01/09/19
MORILLEAU CHRISTELLE	188094	PCRP ST OMER	01/09/19

MOUVEMENT INTERNE

NOM ET PRENOM	Matricule DGFRP	AFFECTATION SUITE A CAPL	DATE D'INSTALLATION
MYLANDER SYLVIA	913213	T ST POL	01/09/19
PASTUCH ELISABETH	146762	P-CE BETHUNE Antenne de LENS	01/09/19
PEIREIRA CATHERINE	141180	SIP CALAIS	01/09/19
PERASSE ROMAIN	201065	EDR	01/09/19
PIOTROWSKI CHRISTINE	860930	SIP-E HENIN	01/09/19
PLE JULIEN	191976	SIE MONTREUIL	01/09/19
PLUQUIN CELINE	212154	SIP BETHUNE	01/09/19
PROVENCE JESSY	866855	SPF-E BETHUNE 1	01/09/19
RANCON GAELE	166517	SPF ST OMER	01/09/19
REGNEZ THOMAS	206175	PCE ARRAS	01/09/19
ROGER - CADOURS SEVERINE	214758	DIRECTION	01/09/19
SAJINGUE FREDERIC	164273	DIRECTION	01/09/19
SCALBERT FREDERIC	209993	SERVICES COMMUNS DIDEROT	01/09/19
SERAFINOWSKI XAVIER	207361	SIE LENS	01/09/19
SOMOGYI VALERIE	863490	SIE BOULOGNE	01/09/19
VAILLANT DOMINIQUE	147806	DIRECTION	01/09/19
VANDEN-BRCECK CELINE	868028	PCRP BETHUNE	01/09/19
VANDEN-BRCECK NICOLAS	820511	EDR	01/09/19
VANHOUCHE ARNAUD	206952	SIE ARRAS	01/09/19
VASSEUR MATHIEU	204252	SIE MONTREUIL	01/09/19
WYPYCH HERVE	820510	PAERIE	01/09/19



MOUVEMENT EXTERNE

NOM ET PRENOM	Matricule DGFIIP	AFFECTATION SUITE A CAPL	DATE D'INSTALLATION
BAYARD ARNAUD	225465	SIP ARRAS	01/09/19
BEZU FABRIENNE	652625	DIRECTION	01/09/19
BOUIN JEROME	211004	SIP-E HENIN	01/09/19
BOURGEOIS ELODIE	212904	PAERIE	01/09/19
CACHERA ELVIRA	910620	DIRECTION	01/09/19
CRESSENT NATHALIE	144609	SIE BOULOGNE	01/09/19
DANEL CELINE	217690	T CALAIS CH	01/09/19
DELAHAYE KARINE	999190	VITRY	01/09/19
DREUX MYRIAM	206812	SIP LENS NORD	01/09/19
DUCROOG OLIVIER	231071	SIP BOULOGNE	01/09/19
HOT STEPHANE	218155	ALD LOCAL (SIP BOULOGNE)	01/09/19
HO HUMBERT	218794	ALD LOCAL (T CALAIS MUNICIPALE)	01/09/19
JANSSOONE FABRICE	818932	LENS MUNICIPALE	01/09/19
JUSTIN LUDOVIC	217757	ALD LOCAL (T AVESNES-LE COMTE)	01/09/19
KOSLOWSKI AMANDINE	218140	CDIF ARRAS (PTOC)	01/09/19
LECOULTRE SEVERINE	203904	SIP BOULOGNE	01/09/19
MALVACHE SABINE	185512	CAMPAGNE	01/09/19
MONTAGNINO LORENZO	814521	SPF BOULOGNE 1	
MOULOUNGUA MBADINGA RENE	928608	SPF BOULOGNE 2	01/09/19

**MOUVEMENT EXTERNE**

NOM ET PRENOM	Matricule DGFIP	AFFECTATION SUITE A CAPL	DATE D'INSTALLATION
PETITPAS CEDRIC	895147	ARRAS MUN.	01/09/19
POGINCI SANDRINE	163369	SIP-E HENIN	01/09/19
RICHIR ANGELIQUE	198824	SIP LENS NORD	01/09/19
VEYS CATHERINE	166408	T LENS CH	01/09/19
WARNIEZ VINCENT	519057	SPF-E BOULOGNE 1	01/09/19

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à ARRAS, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Directeur départemental des finances publiques  
Du Pas-de-Calais



Michel ROULET

Article 1er : les inspecteurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, dans la DDFIP du Pas-de-Calais sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE			
NOM ET PRENOM	Matricule DGFIP	AFFECTATION SUITE A CAPL	DATE D'INSTALLATION
AGLAVE SANDRINE	203537	BDV ARRAS	01/09/19
AMAGLIO PHILIPPE	822933	DIRECTION	01/09/19
ANDRE EMILIE	221342	LENS MUN	01/09/19
BAILLIARD CHRISTELE	862621	ALD LOCAL (SIP BOULOGNE)	01/09/19
CARRIE FRANCOIS	819556	AIRE SUR LA LYS	01/09/19
COURTOIS EMILIE	547869	PCE ARRAS	01/09/19
CREPIEU MAYBELINE	213874	ARRAS AMENDES	01/09/19
DERASSE EMILIE	212735	PCRP ARRAS (CONTROLE)	01/09/19
DUFONT BRUNO	184675	BDV BOULOGNE	01/09/19
ENGRAND YOAN	216465	BDV BOULOGNE	01/09/19
GUYOT PIERRE	191437	DIRECTION	01/09/19
HULEUX CORALIE	870121	T LILLERS	01/09/19
KWASIGROCK LOIC	213970	PCE ARRAS	01/09/19
LEFIEF CHRISTINE	870079	PRS	01/09/19
LUCAND PHILIPPE	212971	PCE ARRAS	01/09/19

**MOUVEMENT INTERNE**

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>Matricule DGFIIP</b>	<b>AFFECTATION SUITE A CAPL</b>	<b>DATE D'INSTALLATION</b>
MAIRESSE JOHAN	212766	PCE ARRAS	01/09/19
MOUTIN-LUYAT LAURENCE	204547	DIRECTION	01/09/19
PAVY EMMANUELLE	189542	DIRECTION	01/09/19
POISSIER ANNE	191357	PCE ARRAS	01/09/19
POUCHIN CLEMENCE	924485	SIP CALAIS	01/09/19
RATAJCZAK OLIVIER	168837	BDV BOULOGNE	01/09/19
RENARD MAXIME	547870	DIRECTION	01/09/19
ROGIEZ SABRINA	911539	SIP ARRAS	01/09/19
SAXHI-SAB KHADIJA	888338	DIRECTION	01/09/19
SALOME GREGORY	206750	PCE BETHUNE	01/09/19
VANDENBROUCKE THERESE-MARIE	862772	CALAIS CH	01/09/19
WANIN NICOLAS	819832	EDR	01/09/19

**MOUVEMENT EXTERNE**

NOM ET PRENOM	Matricule DGFIP	AFFECTATION SUITE A CAPL	DATE D'INSTALLATION
BAK THIERRY	187635	EDR	01/09/19
CHOFFAT ALEXIS	224922	PCE ARRAS	01/09/19
CLAREBOUT MARIE-PAULE	859181	ST VENANT	01/09/19
DUREISSEIX LAURENT	150337	CDIF ARRAS Antenne Boulogne (PTGC)	01/09/19
LERICQUE CHRISTOPHE	187872	PCE ARRAS	01/09/19
LEROY ISABELLE	177492	PCE ARRAS	
LIGNIER SANDRA	867027	PCE BOULOGNE	01/09/19
MMADI-DUFLOS SOPHIA	210080	OUTREAU	01/09/19
ZAWODNY JEAN-PIERRE	193262	SIP-E HENIN-BEAUMONT	01/09/19

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à ARRAS, le 2 juillet 2019

Le Directeur départemental des finances publiques  
Du Pas-de-Calais

  
 Michel ROULET

# CENTRE HOSPITALIER DE LENS

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Décision n°2019-17 en date du 13 août 2019 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical – Filière infirmier(e)



Centre Hospitalier de Lens

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
GESTION DES CARRIERES / CONCOURS

Affaire suivie par : Sylvie CHOQUET  
N° 2019 - 17 du 13/08/2019

### DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL – FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication des postes vacants sur le site de l'ARS du 7 février 2019 ;

Considérant la vacance de 3 postes de cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière au Centre Hospitalier de Lens ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de 3 Cadres de Santé paramédicaux dans la filière infirmière au Centre Hospitalier de Lens ;

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

**Article 3** : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 13 septembre 2019, dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours  
99 Route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à Lens, le 13 Août, 2019

Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,



Groupement Hospitalier de l'Artois  
Centre Hospitalier de Lens  
99, Route de La Bassée - Sac Postal  
62307 LENS Cedex  
Téléphone : 03 21 69 12 34  
www.ch-lens.fr



Edmond MACKOWIAK

- Décision n°2019-9 en date du 13 août 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2ème grade (IBODE)



**Centre Hospitalier de Lens**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
GESTION DES CARRIERES / CONCOURS**

Affaire suivie par : Sylvie CHOQUET

N° 2019-9 du 13/08/2019

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS D'INFIRMIER(E)  
EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2<sup>ème</sup> grade (IBODE)**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la vacance de 3 postes d'Infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 2<sup>e</sup> grade (emploi d'Infirmier de Bloc Opératoire) au Centre Hospitalier de Lens ;

Vu la publication des postes vacants sur le site de l'ARS du 11/07/2019.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier en soins généraux et spécialisés 2<sup>e</sup> grade (emploi d'Infirmier de bloc opératoire) au Centre Hospitalier de Lens ;

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

**Article 3** : Les candidatures doivent être envoyées ou déposées jusqu'au 13 septembre 2019, dernier délai à l'adresse suivante :  
Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Carrières / Concours  
99 Route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Lens, le 13 Août 2019

Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,



Edmond MACKOWIAK



Groupement Hospitalier de l'Artois  
Centre Hospitalier de Lens  
99, Route de La Bassée - Sacrois  
62307 LENS Cedex  
Téléphone : 03 21 69 12 34  
www.ch-lens.fr



Centre Hospitalier de Lens

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
GESTION DES CARRIERES / CONCOURS

Affaire suivie par : Sylvie CHOQUET

N° 2019-9 du 13/08/2019

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS D'INFIRMIER(E)  
EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1<sup>er</sup> grade**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la vacance de 48 postes d'infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés (1<sup>er</sup> grade) au Centre Hospitalier de Lens ;

Vu la publication des postes vacants sur le site de l'ARS du 19/06/2019.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de 48 infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade au Centre Hospitalier de Lens ;

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

**Article 3** : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 13 septembre 2019, dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours  
99 Route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à Lens, le 13 Août 2019

Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,



Edmond MACKOWIAK



Groupement Hospitalier de l'Artois  
Centre Hospitalier de Lens  
99, Route de La Bassée - Sarcelles  
62307 LENS Cedex  
Téléphone : 03 21 69 12 34  
www.ch-lens.fr



- Décision n°2019-11 en date du 13 août 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2<sup>ème</sup> grade (puéricultrice)



Centre Hospitalier de Lens

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
GESTION DES CARRIERES / CONCOURS

Affaire suivie par : Sylvie CHOQUET  
N° 2019-11 du 13/08/2019

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS D'INFIRMIER(E)  
EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2<sup>ème</sup> grade (PUERICULTRICE)**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la vacance de 7 postes d'infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 2<sup>ème</sup> grade (emploi d'infirmière puéricultrice) au Centre Hospitalier de Lens ;

Vu la publication des postes vacants sur le site de l'ARS du 19/06/2019.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2<sup>ème</sup> grade (emploi d'infirmière puéricultrice) au Centre Hospitalier de Lens ;

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

**Article 3** : Les candidatures doivent être envoyées ou déposées jusqu'au **13 septembre 2019**, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Carrières / Concours  
99 Route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à Lens, le 13 Août 2019



Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,

Edmond MACKOWIAK



Groupement Hospitalier de Territoires de l'Artois  
Centre Hospitalier de Lens  
99, Route de La Bassée - Sac Postal 08  
62307 LENS Cedex  
Téléphone : 03 21 69 12 34  
www.ch-lens.fr



**Centre Hospitalier de Lens**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
GESTION DES CARRIERES / CONCOURS**

Affaire suivie par : Sylvie CHOQUET  
N° 2019-13 du 13/08/2019

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DE SAGE-FEMME  
DES HOPITAUX DE PREMIER GRADE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière modifié par décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 ;

Vu la publication des postes vacants sur le site de l'ARS du 19 Juin 2019.

Considérant la vacance de 2 postes de sages- femmes au Centre Hospitalier de Lens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de 2 postes de sages-femmes 1<sup>er</sup> grade au Centre Hospitalier de Lens ;

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code.

**Article 3** : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 13 septembre 2019, dernier délai, à l'adresse suivante :  
Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours  
99 Route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.



Fait à Lens, le 13 Août 2019

Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,

Edmond MACKOWIAK



Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois  
Centre Hospitalier de Lens  
99, Route de La Bassée - Sac Postal 08  
62307 LENS Cedex  
Téléphone : 03 21 69 12 34  
www.ch-lens.fr

# GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE PSYCHIATRIE NORD/PAS-DE-CALAIS

## EPSM LILLE MÉTROPOLÉ – DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n°2019-065 en date du 18 juillet 2019 portant délégation de signature de la Directrice de l'EPSM Lille Métropole (Armentières), établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord/Pas-de-Calais, auprès de 2 professionnelles de l'EPSM



**DIRECTION GÉNÉRALE**  
B.P. n°10  
59487 ARMENTIERES CEDEX  
Tél : 03.20.10.20.21  
Fax : 03.20.35.79.85  
direction@epsm-lille-metropole.fr

Décision N°2019 - 065

### DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice**  
**de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,**  
**Établissement support**  
**du Groupement Hospitalier de Territoire**  
**Psychiatrie Nord Pas-de-Calais**

**Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

**Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21/12/2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** la convention signée le 15/07/2019 entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM Val de Lys Artois relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Pauline FLORI auprès de l'EPSM Lille Métropole en tant que référente achats Val de Lys Artois au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

**Vu** la convention signée le 18/12/2017 entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM Val de Lys Artois relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Angélique TALHOUARN auprès de l'EPSM Lille Métropole en tant que référente achats adjointe Val de Lys Artois au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13/10/2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16/12/2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

Une délégation de la Directrice Générale de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Pauline FLORI, Référente Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

Val de Lys Artois (Saint-Venant), dans le cadre de la mise en œuvre de la fonction achats mutualisée

A l'effet de signer :

- les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques\* de l'EPSM Val de Lys Artois,
- les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM Val de Lys Artois,
- les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM Val de Lys Artois,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM Val de Lys Artois, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM Val de Lys Artois, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques\* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM Val de Lys Artois, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

\* Définition des besoins spécifiques :

- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM Val de Lys Artois et répondant aux orientations de son projet d'établissement.*

**Article 2 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Pauline FLORI fera précéder sa signature de la mention :  
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats Val de Lys Artois »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline FLORI (congé, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Angélique TALHOUARN, Référente Achats adjointe Val de Lys Artois  
Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Angélique TALHOUARN fera précéder sa signature de la mention :  
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats adjointe Val de Lys Artois »

### **Article 3 :**

En cas d'absence concomitante de la Référente Achats Val de Lys Artois et de la Référente Achats adjointe Val de Lys Artois, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

### **Article 4 :**

Mme Pauline FLORI, Mme Angélique TALHOUARN et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

### **Article 5 :**

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM Val de Lys Artois,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

### **Article 6 :**

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

### **Article 7 :**

La présente décision, qui prend effet au 29 juillet 2019, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- transmise au Directeur de l'EPSM Val de Lys Artois,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

**Article 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières, le 18/07/19

Valérie BENEAT-MARLIER  
Directrice de l'EPSM Lille Métropole  
Etablissement support du GHT  
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

